



Le Bulletin

*des Juges Consulaires du
Tribunal de Commerce de Charleroi*

*Président Consulaire 2002 – 2005
Robert Baert*

*Périodique d'information
n° 5 septembre 2003*

Le management judiciaire peut-il résorber l'arriéré des tribunaux ?

On se souviendra que le Premier ministre avait invité les magistrats du pays à faire du « management » pour assurer une gestion efficace de l'appareil judiciaire. Entre tollés et actions concrètes menées dans les juridictions, nous faisons le point sur l'état de la situation.

Les cours d'appel sont des institutions fortement confrontées à l'arriéré judiciaire. Le cas est plus particulièrement saillant à Bruxelles. C'est peut-être cette situation qui a poussé Guy Delvoie, Président et magistrat coordinateur à la Cour et Président de la commission internationale d'étude "Organisation judiciaire" de l'Union Internationale des Magistrats à développer une compétence spécifique pour les techniques de management judiciaire.

Nous ne nous limiterons pas dans cet article à la situation de Bruxelles mais elle a valeur d'exemple. Ainsi, près de 20.000 affaires stagnent dans les tiroirs de la Cour d'Appel et mettent à mal chaque jour l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de

l'Homme qui invoque que tout citoyen a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Définir l'arriéré judiciaire

La notion d'arriéré judiciaire n'est pas une notion aux contours indéfinis. Le législateur lui a d'ailleurs donné une définition aux termes de la loi. "L'arriéré judiciaire" est constitué de toutes les causes pour lesquelles une fixation avait été accordée au-delà de la date du 13 février 1999. Il inclut aussi toute demande de fixation introduite avant le 13 février 1998 et pour lesquelles une fixation n'était pas intervenue ou décommandée.

C'est essentiellement l'importance de l'arriéré judiciaire à Bruxelles et la disproportion entre le nombre d'affaires à traiter par les chambres supplémentaires et les ressources mises à leur disposition qui sont la cause de l'échec de la mesure.

Eu égard à l'importance de cet arriéré, les mesures intervenues étaient insuffisantes.

En matière de management, les ressources qui sont à notre disposition sont nombreuses grâce à la qualité des enseignements et des expériences concrètes, sans compter toutes ces adéquates impulsions liées à des initiatives publiques ou privées, telles celles de la Fondation Roi Baudouin au cours de ces dernières années.

Les récentes initiatives du législateur judiciaire (loi du 3 mai 2003-Moniteur du 2 juin 2003) nous renseignent sur un besoin de

rationalisation des rapports d'activités, donc de certains modèles de gestion. L'approche n'est toutefois pas exhaustive.

La mise en place du Conseil Supérieur de la Justice a eu un effet positif incontestable. La Conférence permanente des chefs de corps du niveau des Cours participent à cette dynamique. On retrouve dans ces cénacles certaines personnalités bien conscientes des défis de gestion à régler et qui encouragent certaines initiatives. Parmi celles-ci signalons, les réflexions effectuées par le Premier président de la Cour du travail de Liège, Joël Hubin et par Eric Battistoni, juge au tribunal du travail de Verviers. Certains relèveront que les juridictions du travail comptent parmi celles qui fonctionnent le mieux en Belgique, de là à penser que c'est parce que leurs magistrats développent des techniques de management, il y a un pas dont nous laisserons au lecteur le soin de franchir.

Le management à la rescousse

L'introduction des techniques de management dans le système judiciaire est aujourd'hui promu par une minorité de magistrats, mais pas des moindres. Nous signalons plus haut l'intérêt que portent certaines personnalités du CSJ à cette matière, c'est le cas de l'avocat Jacques Hamaide ou de Madame Castin, conseiller à la Cour d'appel de Mons. L'université n'est pas rétive à la notion de management judiciaire, même si une formation en la matière n'a pu encore être

concrétisée. Nous pensons ici aux travaux du doyen Georges de Leval à la Faculté de droit de Liège qui souhaite coordonner son action avec son homologue de la Faculté des sciences économiques.

Le but de l'utilisation de techniques d'organisation ayant fait leurs preuves dans le privé est de faire plus avec les ressources disponibles. On parle même de "coaching" des juges.

L'idée est novatrice dans le contexte judiciaire belge qui n'est pas familier au "court management", un concept répandu aux Etats-Unis.

La difficulté principale pour les promoteurs du concept dans nos juridictions repose sur le conservatisme de l'environnement judiciaire. La tradition a créé l'habitude. L'habitude ne favorise pas la remise en question. Avouons aussi, que le concept n'a peut-être pas encore prouvé toute son utilité et comme le signale ce magistrat: "vouloir introduire un changement dans une organisation comme la nôtre est souvent perçu comme une critique par ceux à qui s'adresse le changement".

Il va de soi que la mise en place du management judiciaire nécessitera une approche hautement psychologique mettant aussi en avant que le bénéfice de la gestion professionnelle profitera surtout au monde judiciaire lui-même, avant de profiter au justiciable.

Des reproches aux avocats

Certains avocats se sont vus reprocher que l'affaire qu'il défendait durait trop longtemps. Dans les faits, les avocats doivent préparer leur dossier et mettre l'affaire en état, l'affaire entre alors dans notre délai d'attente. Pendant ce temps de préparation du dossier, la Cour ne peut rien faire. Le Ministre de la justice s'est plaint du fait que les avocats mettaient trop de temps à préparer leurs dossiers. Au niveau des cours d'appel, les magistrats ont donc souhaité raccourcir ce délai de préparation même si nous comprenons que les avocats soient quelque peu découragés. En effet, lorsqu'ils

sont prêts, ils font face à un long délai d'attente devant la cour.

Le système qui a été mis en place à Bruxelles est plus rapide avec un délai imposé par le juge, c'est ce que l'on appelle désormais l'« intervention active du juge » et ce que les juges français nomment le « juge de la mise en état ». Le système a déjà prouvé son utilité sur base d'une étude chiffrée. Avant, dans le système libre, le délai de préparation par affaire était en moyenne de deux mois. Après,

avec les système d'accélération de la mise en état, le délai est de cinq mois par affaire en moyenne. Il existe néanmoins un revers à la médaille. L'on assiste alors à un « étranglement » au moment où les avocats sont prêts, un véritable bouchon devant l'entrée de la cour car le nombre d'affaires est plus élevé. En deux ans, le nombre d'affaires a triplé aux portes de la Cour d'appel de Bruxelles. Les juges ont en effet accéléré la première période et donc les affaires sont livrées plus rapidement. Dans le même temps, la capacité de traitement de la Cour n'a pas augmenté. Il en résulte donc un délai plus long.

En fait, le nombre d'affaires introduites devant la Cour n'augmente pas, ce sont les affaires en état d'être plaidées qui créent la difficulté de la situation.

Comment faire face au retard ?

Si une cour ne peut faire face au nombre croissant d'affaires, elle doit au moins adapter son organisation à la situation créée par l'existence d'un arriéré important. Il s'agit de réduire l'arriéré au maximum et de minimiser ses conséquences négatives.

Lorsqu'en raison de l'arriéré judiciaire croissant, une juridiction doit fixer des affaires à des audiences de plus en plus lointaines, les problèmes, tant pour les justiciables que pour la juridiction, s'accumulent. L'organisation de la juridiction se pétrifie et la juridiction crée dans le chef des parties et des avocats une espérance légitime de voir la date de fixation accordée respectée. Tout en sachant que

souvent elle ne pourra faire face à l'engagement pris.

En effet, si, pour des raisons impératives, mais imprévues au moment même où l'on accorde la date de plaidoiries, des audiences fixées longtemps à l'avance, doivent être décommandées, l'on peut aisément imaginer la déception, sinon la colère des parties. D'autant plus qu'au moment où on doit décommander, la première audience libre à laquelle on peut refixer les affaires décommandées ne peut

être trouvée que dans plusieurs années. Ainsi, des affaires décommandées subissaient souvent deux fois le même délai d'attente.

Pour éviter cet inconvénient majeur, il ne restait pas d'autre solution que d'imposer aux magistrats et aux greffiers de tenir des audiences supplémentaires.

Loin de traiter plus d'affaires en assurant la tenue d'un trop grand nombre d'audiences, la juridiction qui doit systématiquement recourir à de telles mesures, voit au contraire sa production diminuer. Elle sera en effet confrontée, soit à un arriéré croissant dans les délibérés des magistrats, soit à la tendance naturelle de ceux-ci à adapter leur charge de travail à leurs possibilités.

Guy Delvoie explique ainsi que la cour a souhaité mettre fin à ce système de fixations à dates très lointaines. Elle a décidé de ne fixer les audiences que trois mois à l'avance et de mettre fin à toute différence de traitement injustifiée dans l'attribution des fixations

Ainsi, toutes les audiences ne sont à présent fixées que trois mois à l'avance.

Toutes les affaires en état d'être plaidées, mais dont la date de fixation n'est pas encore attribuée, sont à présent stockées sur les listes d'attente informatisées de chaque chambre dans l'ordre approprié (first in first out), en fonction de la date de mise en état effective.

L'informatisation de la procédure permet peu à peu de réformer le fonctionnement car l'organisation de la cour est devenue plus flexible et il est plus facile d'adapter la charge de travail. Les affaires sont traitées, dans chaque chambre, dans l'ordre de leur mise en état.

L'écueil de l'information

Autre grand défi du management judiciaire : l'information. En ce qui concerne l'information des parties à la cause et des avocats, tous les objectifs de la réforme ne sont pas encore atteints. Il n'est pas encore possible d'informer immédiatement les parties et leurs avocats de la date de fixation probable de leur affaire, ni de leur permettre de vérifier

à tout moment la progression de l'affaire sur les listes d'attente.

On se souvient que la cour a depuis près de deux ans l'intention de passer cette information sur Internet et que l'administration du Ministère de la Justice était en défaut de lui procurer l'apport matériel et technique nécessaire. Las d'attendre, les magistrats avaient mendié une petite place sur le site d'un des barreaux du ressort.

La recherche informatisée doit permettre de donner pour chaque affaire la prévision de la période probable à laquelle l'affaire sera fixée. Il est également d'une importance capitale que la cour puisse, dans l'accusé de réception de la demande de fixation, informer les parties et les avocats de la période probable de fixation. La compétence en matière de traitement des données informatisées manquent à ce jour.

Ceci débouche sur un flux de lettres et d'appels téléphoniques considérable pour le greffe de la cour et cela constitue donc une des grandes préoccupations au niveau du surcroît de travail administratif.

Certaines juridictions ont déjà adopté le principe de management « first in first out » (l'ordre FIFO). Mais la loi du 9 juillet 1997 oblige les cours à travailler avec deux groupes distincts de listes d'attente, celles des chambres ordinaires (avec des délais d'attente d'environ 10 à 12 mois), et celle des chambres supplémentaires (avec des délais d'attente de plusieurs années).

De ce fait, le principe « first in first out » (l'ordre FIFO) ne peut être appliqué qu'à l'intérieur du groupe d'affaires à traiter par les chambres ordinaires d'une part et du groupe d'affaires attribuées aux chambres supplémentaires d'autre part.

L'intervention du législateur en 1997 peut en fait s'analyser comme une application de l'alternative opposée à l'ordre FIFO : le traitement des affaires selon l'ordre LIFO : LAST in First out : les affaires les plus anciennes sont sacrifiées pour pouvoir traiter plus vite les affaires plus récentes.

Cette intervention du législateur implique que pour les chambres supplémentaires d'une part,

et les chambres ordinaires d'autre part, la cour d'appel se voit continuellement confrontée à une disproportion flagrante et objective entre le nombre d'affaires à traiter et les ressources mise à disposition pour y faire face.

Pas n'importe quel management

Pour Joël Hubin, qui compte parmi ceux qui ont le plus réfléchi à la question du management judiciaire, employer ces techniques dans le monde judiciaire, c'est avant tout bien comprendre l'évolution de l'institution avec ses spécificités de service public. Le contexte est tout sauf figé et il y a, pour lui, place pour un « esprit d'entreprise »...bien ordonné ! Le terme est osé mais est caractéristique du foisonnement qui traduit une réelle mutation de l'institution. L'évolution des mentalités et l'arrivée de nouvelles personnalités aux postes clés de l'administration judiciaire assurer un lent changement de la manière de concevoir les choses et de les administrer.

Cependant, le temps est venu de structurer toutes ces initiatives, sinon le risque de dispersion des expériences et le coût de celles-ci seront des facteurs négatifs. Les instances judiciaires doivent évidemment veiller à respecter leurs propres organisations et structures légalement prévues pour drainer au profit de l'ensemble les enseignements.

Car dans les actions les plus récentes de l'administration judiciaire, il y a eu des échecs. On citera ainsi l'opportunité manquée ou inexploitée de suivre les propositions de la Conférence Permanente des Chefs de Corps du niveau des Cours. Le modèle des "comités de visite" mis au point avec un consultant externe n'a pas été maintenu (même avec des adaptations) par les précédents Ministres de la Justice.

Le difficile départ du programme d'informatisation PHENIX qui a du mal à s'envoler de son cendrier.

Le défi non concrétisé d'une Ecole de la Magistrature qui a montré toute son utilité chez nos voisins français.

Enfin, relevons encore un certain manque de communication interne mais surtout externe vers le justiciable. Si la justice veut épouser les techniques de management, elle devra un jour ou l'autre accepter d'utiliser les performances louables d'un des piliers de la science de la gestion qui est le marketing. Le marketing appliqué à la Justice, c'est un marketing non commercial dont le but ultime est de capter les besoins des justiciables afin d'adapter le fonctionnement du SPF Justice et des cours et tribunaux à ces attentes de plus en plus exprimées et sophistiquées des différents publics de justiciables.

*Laurent MARLIERE
Professeur à l'EFB Paris
Rédacteur en chef du Journal du Juriste
(reproduit avec l'aimable autorisation du
« Journal du Juriste »)*

Web site story

Sites juridiques sur Internet

La pléthore des sites internet aux qualités variables nous amène à faire le point sur l'inventaire (non exhaustif) de sites gratuits pouvant aider à la recherche d'informations juridiques de droit belge, européen et international

Moniteur belge:

<http://www.moniteur.be/>

L'ensemble des textes publiés au Moniteur belge depuis le 1 juin 1997.

Pour les annexes (entreprises): le lien vers l'image est publié depuis le 2 septembre 2002.

Le gouvernement fédéral:

<http://belgium.fgov.be>

Le Sénat de Belgique:

<http://www.senate.be/>

Publications officielles, ensemble des propositions et projets de loi, propositions de résolution.....

Possibilité de faire une recherche sur l'intitulé, le numéro, l'auteur.

La Chambre des représentants

<http://www.lachambre.be>

Les publications, les documents parlementaires, les questions et réponses etc sont en ligne avec un outil de recherche par numéro ou par sujet.

Le ministère de la Justice

<http://just.fgov.be/>

Circulaires ministérielles -Moniteur belge, - adresses de tous les services judiciaires en Belgique.

Les arrêts de la Cour de Cassation:

www.cass.be

Les arrêts à partir du 1 janvier 1999.

(reproduction électronique- pas de publication officielle)

Les arrêts du Conseil d'état

<http://www.raadvst-consetat.be/>

Recherche par mots clés des arrêts du Conseil d'état et consultation de ceux-ci dans leur version intégrale.

Serveur juridique de la Région wallonne: Wallex:

<http://wallex.wallonie.be/>

Wallex propose l'ensemble des textes dans les matières qui relèvent de la compétence de la Région wallonne.

La communauté française:

<http://www.CFWB.BE>

Le conseil de la Communauté française:

<http://www.pcf.be>

La région de Bruxelles -capitale

<http://www.bruxelles.irisnet.be>

Les documents parlementaires sont à consulter sur:

<http://bruparl.irisnet.be>

La communauté germanophone

<http://dglive.be>

Cliquez "Institutionen "et "Der Rat" pour consulter les textes législatifs.

het Vlaams Parlement:

www.vlaamsparlement.be

Les documents parlementaires à partir du 13 juin 1995.

Website van de Vlaamse Codex

<http://codex.vlaanderen.be>

La législation applicable à la communauté flamande.

La consultation du Codex flamand se fait via la fenêtre de recherche;

Droit européen:

EUR-Lex:

<http://europe.eu.int/eur-lex>.

Le service mis en place par l'Office des publications officielles des Communautés européennes: tout le droit communautaire en vigueur dans toutes les langues officielles de l'U.E.

Moteurs de recherches:

Yahoo Law: <http://dir.yahoo.com/law/>:

Findlaw: <http://findlaw.com>

Lawcrawler: <http://www.lanwcrawler.com>

Jurisprudence

I. Sociétés à responsabilité limitée. Société anonyme. Faillite . Effets. Obligations personnelles des administrateurs – Faute grave et caractérisée – Notion – Indices – Non-paiement de charges sociales ou fiscales. Activités nouvelles. Faute des créanciers publics.

" La faute grave et caractérisée de l'article 63 ter des lois coordonnées sur les sociétés (530 du code des sociétés) est celle qu'un dirigeant raisonnablement diligent et prudent n'aurait pas commise et qui heurte les normes essentielles de la vie en société. Elle est caractérisée dans le sens où elle devrait apparaître comme grave aux yeux de tout dirigeant raisonnable.

Le non paiement des charges sociales et fiscales ne constitue pas en soi une faute grave caractérisée au sens de l'article 63 ter des lois coordonnées sur les sociétés (530 du code des sociétés) lorsqu'il est involontaire et est la conséquence de l'évolution défavorable des affaires de l'entreprise. Il devient gravement fautif lorsqu'il constitue un mode de financement délibérément choisi par les dirigeants de l'entreprise.

L'entreprise d'une nouvelle activité alors que les fonds propres de la société sont négatifs et la poursuite de celle-ci au détriment des créanciers institutionnels et au profit d'un créancier à l'égard duquel les dirigeants sont personnellement obligés constituent des fautes qu'un dirigeant raisonnablement diligent, prudent et honnête n'aurait pas commises. Il importe peu qu'elles ne soient pas la seule

cause de la faillite, mais il suffit de constater, pour que la responsabilité des administrateurs puisse être retenue, qu'elles ont entraîné l'aggravation du passif social, ce qui a contribué à la faillite de la société.

Pour apprécier la responsabilité des administrateurs sur la base de l'article 63 ter des lois coordonnées sur les sociétés (530 du code des sociétés), est dénué d'intérêt le fait que les créanciers publics aient commis une faute en consentant volontairement ou non des délais de paiement importants.»

II. Sociétés à responsabilité limitée – Société anonyme – Faillite – Effets – Obligations personnelles des administrateurs – Faute grave et caractérisée – Condamnation - Etendue.

" Lorsque, sur la base de l'article 63te des lois coordonnées sur les sociétés, le juge retient à charge des administrateurs l'existence d'une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'importance de la condamnation qui frappera les dirigeants sociaux.»

*Cour d'Appel de Liège (7e ch) 11 mai 2001.
(Revue Pratique des Sociétés – 1er trimestre 2002 p. 61 n°6862).*

Législation

Loi-programme du 08.04.2003 (MB 17.04.03) – Dispositions en matière de faillites

La loi sur les faillites est-elle à peine "réparée" que, déjà, le législateur introduit une série de modifications (Loi programme du 08.04.03, Titre IV, chapitre IV).

L'expérience de la faillite de la SABENA a incité à introduire des adaptations qui concernent essentiellement le statut des travailleurs.

Les travaux préparatoires de cette loi nous indiquent que le but est d'inciter les curateurs à s'occuper activement et prioritairement des créances des travailleurs.

Les principales modifications à la loi peuvent se résumer comme suit:

1. Devoir d'information du failli (modification art.10 loi sur les faillites)

Outre les documents qu'il est déjà tenu de fournir en matière sociale (registre du personnel, données du secrétariat social), le failli devra communiquer le "compte individuel" de chaque travailleur. Ce document (prévu par l'AR n°5 du 23.10.78 sur la tenue des documents sociaux) contient notamment : le salaire, la situation familiale, la fonction, la commission paritaire, la date d'entrée en service.

Ce document permettra au curateur d'avoir une meilleure idée de la charge salariale de l'entreprise.

2. Priorité aux créances des travailleurs (modification art.40)

Le curateur doit désormais collaborer de manière active et prioritaire à la détermination de la créance du travailleur

3. Rôle du curateur (modification art. 67)

Au plus tard trois jours ouvrables avant la date fixée pour la clôture du PV de vérification des créances, le curateur devra transmettre à chaque travailleur ayant déclaré une créance, un avis exposant le motif de contestation du principe de la créance déclarée ou une proposition motivée de détermination du montant total ou provisionnel de la créance. Sauf avis contraire du travailleur concerné, la créance sera admise à concurrence du montant figurant dans la proposition.

L'avis ou la proposition sera visée par le juge-commissaire.

Selon les travaux préparatoires (Doc.parlementaires, Chambre, 2343/001, p.26), le but du **contrôle par le juge-commissaire** est d'éviter que la proposition du curateur se limite systématiquement à l'admission de la créance du travailleur à concurrence d'un Euro symbolique à titre provisionnel.

4. Transmission des créances au Fonds de fermeture (modification art.68)

Les créances des travailleurs admises en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises par le curateur au fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises. Si paiement il doit y avoir de la part du Fonds, le but est évidemment que celui-ci intervienne le plus rapidement possible.

5. Extension du privilège des travailleurs (ajout à l'art.19, 3bis de la loi hypothécaire du 16.12.1851)

Les travailleurs disposaient déjà d'un privilège à concurrence de leur créance résultant du salaire dû.

La nouvelle loi étant ce privilège, par exemple aux indemnités complémentaires payées par exemple dans le cadre d'un régime de prépension.

Avis relatif au taux d'intérêt applicable en cas de retard de

paiement dans les transactions

commerciales.(Service public fédéral Finances, MB 17.07.2003)

Conformément à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le Ministre des Finances communique le taux d'intérêt déterminé suivant la méthode appliquée dans la loi.

Pour le second semestre de 2003, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à 9,5 %.

Coin du Gourmand...

"De vous à nous"

Avenue Paul Pastur 20

6032 Mont Sur Marchienne (face au musée de la photographie)

tél : 071 47 47 73.

Peut-être le meilleur rapport qualité/prix de la région en ce moment :

Menu à 27 €, comprenant 2 entrées, 1 plat, 1 dessert.

Forfait vin à 14€.

Tous les plats, de cuisine traditionnelle, sont travaillés. Ce sont 2 jeunes qui montent; c'est le moment d'en profiter. Il est préférable de réserver.

Lunch à midi (réserver également).

J'y suis allé, et je vous le recommande !

Philippe Lardinois

Les JCC en action...

Par Arrêté-Royal du 26.06.2003, **Jean-Luc HARDAT**, **Paul BANETON**, **Agnès FLEMAL** et **Benoît HARDY** ont vu leur nomination aux fonctions de Juge

Consulaire renouvelée pour 5 ans, à dater du 01 septembre 2003.

Malheureusement, les 3 places déclarées vacantes n'ont pas été pourvues malgré de nombreux candidats excellents et nous devons attendre un an avant de voir (peut-être) notre cadre complété. Nous ne fonctionnerons vraisemblablement, cette année judiciaire, qu'avec les $\frac{3}{4}$ du cadre prévu.

Agenda

Vendredi 28 novembre 2003 à 12h : Forum des JCC. Invitée : Christine MATRAY

Votre prochain Bulletin paraîtra en janvier 2004.
Vos contributions sont toujours les bienvenues et doivent être adressées pour le 15.12.2003 à B.Hardy (fichier au format « Word® » ou par Email : benoit.hardy@skynet.be)

Formation des Juges rapporteurs

La formation entamée au début de cette année se poursuit cet automne, sous la houlette de nos collègues Louis Florins, Michel Gaillard et Yves Klein. Ceux-ci, avec l'expertise et le talent qu'on leur connaît, poursuivront l'analyse de bilan au travers d'un cas pratique. Les dates retenues : 23 octobre, 6 novembre, 20 novembre 2003, à partir de 14h. Les convocations suivront

Forum des JCC du 13 juin 2003

Lors de cette dernière édition, nous avons reçu Henry MESTDAGH, personnalité connue et reconnue de notre région, futur patron de l'UWE.

L'orateur insiste tout particulièrement sur la nécessité de transmettre aux jeunes le goût et le désir d'entreprendre. « Entreprendre » est devenu une nécessité absolue. Point n'est nécessaire de réussir pour entreprendre !...

Documentation des Juges Consulaires

Un petit groupe s'active à la réalisation d'un CD ROM qui regroupera toute la documentation disponible. Des mises à jour seront éditées régulièrement